Réponse à la consultation

Articles soumis à consultation
Article 3.1 Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles
Article 3.4 Plan de défense et de sauvegarde

Contributeurs	Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires	réponse RTE	Modification
ENEDIS	Article 3.1	2	Les utilisateurs raccordés au RPT **peuvent** voir leur fonctionnement perturbé par des variations importantes de fréquence et de tension	ok. Reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.1	2	La référence aux GRD est préférable à celle de Ditributeurs par cohérence avec les art récemment concertés récemment (Conv Racc) et harmonisation de la DTR	ok. Reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.1	3,1	les valeurs +8% ne donne qu'une des bornes des plages de tension normales attendues. Est-ce qu'il faut comprendre que la tension peut varier dans [+0%, +8%] de Uc sans dépasser 100kV ? L'annexe II **du** code SOGL	ok. Reformulation il s'agit de +/-8% et non pas +8%	oui
ENEDIS	Article 3.1	3,2	Rqe de pure forme, pour une meilleure lisibilité du texte, appliquer la même approche la même approche pour les deux niveaux de tension : par ex de la plus basse vers la plus haute en 400 et en 225 kV	ok. Reformulation. de la plus basse vers la plus haute, et sous forme de tableau	oui
ENEDIS	Article 3.1	4	préciser qu'on parle de batterie **de condensateurs** HTA Installation de batteries de condensateurs et de selfs HTB dans les postes de RTE et de batteries de condensateur HTA dans les postes sources des distributeurs.	ok. Reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.1	5	Dans la première phrase, la formulation mérite d'être précisée pour indiquer sans ambiguité les installations concernées : Ce paragraphe s'applique aux installations de consommations et de production et aux postes sources nouvellement raccordés au Rpt ou faisant l'objet de modifications substantielles. Reformuler *Les installations des utilisateurs raccordés au Rpt . ..* par *Les installations de consommation et de production et les réseaux publics de distribution ...*	1) Plus bas dans le §5, il est précisé : Application aux installations faisant l'objet d'un nouveau raccordement, et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle telle que définie au 5.2 de laDTR. 2) ok pour la reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.1		Le § expose les exigences applicables à ces 3 catégories d'utilisateurs. - *Pour une installation de production raccordée au RPT, etc* (la formulation laisse entendre qu'il peut s'agir d'installation de production raccordée au RPD)	ok. Reformulation (comme dans le §5.2). On parle bien des installations de productions raccordées au RPT, y compris celles installées sur un site de consommation. Sont bien exclues celles raccordées au RPD.	oui
ENGIE	Article 3.1	1. RAPPEL DU CADRE REGLEM	ENGIE constate que **les décrets :** - n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité - n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité **sont abrogés depuis 2016.** Par ailleurs, **le décret** n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ainsi que **le RÈGLEMENT** (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique **ne sont pas listés**, quelle en est la raison ?	ok suppression n°2003-588 du 27 juin 2003, n° 2008-386 du 23 avril 2008 ajout décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 et RÈGLEMENT (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017	oui
ENGIE	Article 3.1	2. ENJEUX POUR LE SYSTEME	ENGIE souhaite rappeler que la maîtrise de la sûreté de fonctionnement du système électrique (ou sûreté du Système) est au cœur des responsabilités confiées par la loi à RTE. Historiquement **RTE définit cette mission comme l'aptitude à** : **- assurer le fonctionnement normal du Système ;** **- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents ;** **- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.** Une telle définition permet une approche active de l'amélioration de la sûreté. Elle pousse à définir les conséquences inacceptables des incidents, à identifier les événements initiateurs et à définir des parades permettant de limiter les risques. Dans la rédaction proposée, ENGIE constate que RTE ne rappelle pas la mission importante confiée à RTE de limiter les conséquences des grands incidents, à clarifier (cf Chapitre 3 article 3.4).	Non déjà mentionné à l'article 3.4 (§2.1) de la DTR	non
ENGIE	Article 3.1	2. ENJEUX POUR LE SYSTEME	Au sujet de : "Pour les producteurs, le bon fonctionnement des unités de production est perturbé si la tension et de la fréquence ne sont pas maintenues dans certaines plages." ENGIE souhaite préciser que U et f doivent être maintenues dans les plages convenues (définies) car au delà de ces valeurs le producteur doit protéger son installation, le matériel étant construit conformément à des standards internationaux en accord avec les exigences fixées lors de la demande de raccordement).	non. pas de reformulation du §2 de l'article 3.1. les plages normales sont déjà précisées au §3.1 et §3.3	non
ENGIE	Article 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEA	Le lien du renvoi (1) ne fonctionne pas.	suppression du lien vers le MEMENTO. Ce document n'est plus maintenu même si les principes généraux sont encore en vigueur.	oui
ENGIE	Article 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEA	ENGIE ne comprend pas à quoi correspond la notion de "valeurs observées", à clarifier. A noter : L'article 27 (SOGL) évoque le point de raccordement au réseau de transport, et l'exigence faite au GRT "s'efforce de garantir qu'en état normal, la tension demeure...", en renvoyant à l'annexe II : qui spécifie des valeurs (ce ne sont donc pas des valeurs observées...	Reformulation. Le terme "Valeurs observées en exploitation" est enlevé du titre aux §3.1 à §3.4	oui
ENGIE	Article 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEA	ENGIE souhaite que les termes utilisés soient parfaitement bien compris : - Tension contractuelle ? (dans le CART ?)	la tension contractuelle est défini dans le présent article et dans le CART; elle est instanciée dans la convention de raccordement et le CART	non
ENGIE	Article 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEA	ENGIE souhaiterait comprendre d'où provient la ségrégation introduite dans ce document entre les niveaux de tension interconnectés (ou pas) au réseau européen, à clarifier. A noter : L'article 2 précise que SOGL s'applique à tous les réseaux de transport, réseaux de distribution et interconnexions dans l'Union et aux coordinateurs régionaux en matière de sécurité (hors réseau insulaire).	Reformulation. la distinction est faite par niveau de tension	oui

ENGIE	Article 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEA	ENGIE souhaiterait profiter de cette mise à jour pour simplifier la lecture des données de tension/fréquence. ENGIE propose de remplacer le texte par des tableaux en cohérence avec le projet d'arrêté ou l'on référence chaque niveaux de tension HTB1, 2, 3, plages normales, plages exceptionnelles, à clarifier car difficile de s'y retrouver (entre les données issues de la règlementation, des codes réseaux, des données indicatives, standards...)	Reformulation partielle. Passage en tableau	oui
ENGIE	Article 3.1	4. MOYENS MIS EN OEUVRE P	ENGIE propose d'ajouter : installation de bobine pour absorber le réactif (tension haute).	ok. Ajout après "Installation de batteries de condensateurs HTB dans les postes de RTE et de batteries HTA dans les postes sources des distributeurs"	oui
ENGIE	Article 3.1	4. MOYENS MIS EN OEUVRE P	Au sujet de :"Constitution d'un niveau de réserve tournante adéquat au niveau des installations de production pour le bon fonctionnement du réglage automatique de la fréquence.", ENGIE propose de supprimer la notion de réserve "tournante". En effet la réserve peut aussi provenir de l'effacement de consommation, de	ok. Reformulation	oui
ENGIE	Article 3.1	4. MOYENS MIS EN OEUVRE P	ENGIE demande que "l'accord opérationnel de la zone synchrone Europe continentale" soit accessible au travers d'un lien actif.	Actuellement : • ENTSOE : lien vers les propositions du SAFA, soit à approbation des régulateurs, soit obligation des GRT à répondre à SOGL et E&R : https://www.entsoe.eu/network_codes/sys-ops/ • Site RTE : les traductions en francais des propositions soumises aux NRA se trouvent actuellement sur notre site à 2 endroits: o Pour LFCR : https://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/reglement_sogl.jsp o Ou plus généralement : https://www.rte-france.com/fr/article/mise-en-oeuvre-des-codes-de-reseau-europeens	oui
ENGIE	Article 3.1	5. MISE EN OEUVRE DES EXIG	Au sujet de :" Les installations des utilisateurs raccordés au RPT doivent pouvoir accepter, de manière constructive, les régimes exceptionnels en fréquence et en tension qui peuvent se produire sur le réseau, tels que définis par la réglementation en vigueur au moment de leur raccordement.", Engie propose de renvoyer à une note en bas de page pour "au moment du raccordement", précisant que la contractualisation des exigences est établie au moment de la PTF.	Non. Ces informations sont précisées dans l'article 5.2. il est rappelé : Application aux installations faisant l'objet d'un nouveau raccordement, et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle telle que définie au 5.2 de laDTR	non
SER	Chapitre 3.1	1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	Les décrets suivants sont abrogés depuis 2016 : - n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité - n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité Par ailleurs, le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ainsi que le RÈGLEMENT (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ne sont pas listés.	ok suppression n°2003-588 du 27 juin 2003, n° 2008-386 du 23 avril 2008 ajout décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 et RÈGLEMENT (UE) 2017/2196 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2017	oui
SER	Chapitre 3.1	2. ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE ET LES UTILISATEURS	La maîtrise de la sûreté de fonctionnement du système électrique (ou sûreté du Système) est au cœur des responsabilités confiées par la loi à RTE. Historiquement **RTE définit cette mission comme l'aptitude à** : **- assurer le fonctionnement normal du Système ;** **- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents ;** **- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.** Une telle définition permet une approche active de l'amélioration de la sûreté. Elle pousse à définir les conséquences inacceptables des incidents, à identifier les événements initiateurs et à définir des parades permettant de limiter les risques. Or le dernier point n'est pas rappelé dans la proposition de DTR.	Non déjà mentionné à l'article 3.4 (§2.1) de la DTR	non
SER	Chapitre 3.1	2. ENJEUX POUR LE SYSTEME ELECTRIQUE ET LES UTILISATEURS	Au sujet de : "Pour les producteurs, le bon fonctionnement des unités de production est perturbé si la tension et de la fréquence ne sont pas maintenues dans certaines plages." U et f doivent être maintenues dans les plages convenues (définies) car au delà de ces valeurs le producteur doit protéger son installation, le matériel étant construit conformément à des standards internationaux en accord avec les exigences fixées lors de la demande de raccordement).	non. pas de reformulation du §2 de l'article 3.1. les plages normales sont déjà précisées au §3.1 et §3.3	non
SER	Chapitre 3.1	3. PERFORMANCES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	Les données sur les plages de tension en régime exceptionnel sont-elles issues de relévés historiques ? Si oui sur quelle durée ? Existe-t-il un registre ? Parle-t-on bien d'écarts à la maille unité, c'est-à-dire d'évènement qui arriveraient à une unité ? ET non du nombre d'occurences de ces évènements au niveau français. Par ailleurs existe-t-il un registre accessible en ligne permettant de retracer l'historique des écarts de tension significatifs ? En particulier en HTB3 et HTB2 ? Par ailleurs, la mise en forme des données sous forme de tableau (copiable) simplifierait la lecture.	sur le fond : il s'agit de valeurs en annexe du projet d'arrêté, qui reprend les valeurs des textes réglementaires depuis 1999 . A priori elles s'appuyeraient sur des valeurs statistiques qui datent donc nécessairement d'avant 1999. RTE ne publie rien sur ce sujet actuellement. sur la forme : passage en tableau en reprenant les tableaux de l'annexe de l'arrêté	oui
SER	Chapitre 3.1	4. MOYENS MIS EN OEUVRE POUR ATTEINDRE LES PERFORMANCES	Le SER propose d'ajouter : installation de bobine pour absorber le réactif (tension haute).	ok. Ajout après "Installation de batteries de condensateurs HTB dans les postes de RTE et de batteries HTA dans les postes sources des distributeurs"	oui
SER	Chapitre 3.1	4. MOYENS MIS EN OEUVRE POUR ATTEINDRE LES PERFORMANCES	Au sujet de :"Constitution d'un niveau de réserve tournante adéquat au niveau des installations de production pour le bon fonctionnement du réglage automatique de la fréquence.", le SER propose de supprimer la notion de réserve "tournante". En effet la réserve peut provenir indifféremment de nombreux moyens de flexibilité et n'est pas forcément "tournante" (ou alors préciser ce qui est entendu par ce terme).	ok. Reformulation	oui

SER	Chapitre 3.1	5. MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES PAR LES UTILISATEURS	Un renvoi à la DTR n'est pas explicité "Concernant les unités de production modifiées de façon substantielle, des précisions sont apportées dans l'article DTR XX". Est-ce le chapitre 5.2 ou bien la numérotation va être revue intégralement à l'issue de toute la série de concertation ? Dans ce cas pourriez-vous transmettre vos réflexions en cours sur le nouvel agencement des chapitres ?	ok. Reformulation Application aux installations faisant l'objet d'un nouveau raccordement, et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle telle que définie au 5.2 de laDTR la numérotation du chapitre est pérenne - article 5.1 : Exigences techniques pour le raccordement au RPT - article 5.2 : Modification d'une installation - article 5.3 : Contrôle des installations (et des unités)	oui
SER	Chapitre 3.1	5. MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES PAR LES UTILISATEURS	Au sujet de : " Les installations des utilisateurs raccordés au RPT doivent pouvoir accepter, de manière constructive, les régimes exceptionnels en fréquence et en tension qui peuvent se produire sur le réseau, tels que définis par la réglementation en vigueur au moment de leur raccordement.", le SER propose de renvoyer à une note en bas de page pour "au moment du raccordement", précisant que la contractualisation des exigences est établie au moment de la PTF.	Non. Ces informations sont précisées dans l'article 5.2. il est rappelé : Application aux installations faisant l'objet d'un nouveau raccordement, et aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle telle que définie au 5.2 de laDTR	non
ENEDIS	Article 3.4	2,1	Limiter le nombre d'incidents (plutôt que le nombre des incidents)	ok. Reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.4	5.2.1 et 5.1.2	par soucis de cohérence entre les titres, préciser de "Contribution des **unités de production**" dans les deux cas	ok. Reformulation Mise en cohérence des titres du 5.1.1 et 5.2.1 : "Contribution des unités de production"	oui
ENEDIS	Article 3.4	5.2.3	est-ce qu'on parle encore du projet d'arrêté mais plutôt de l'arrêté XXX	Ok. Reformulation on ne parlera pas de "projet" dans l'article final	oui
ENEDIS	Article 3.4	5.2.3	répartition des charges en 6 échelons en regroupant les **charges** prioritaires sur les échelons délestés en dernier	ok. Reformulation	oui
ENEDIS	Article 3.4	5.2.3	le maintinen des apports de la puissance de la production installée sur les réseaux de distribution --> pour les producteurs en départs direct ok, pour ceux en départ mixte, on fait ce qu'on peut	RTE prend note	non
ENGIE	Article 3.4	1. RAPPEL DES EXIGENCES LEG	Idem ci-dessus au 1.	ok suppression n°2003-588 du 27 juin 2003	oui
ENGIE	Article 3.4	2. PERFORMANCES DU RPT	ENGIE fait remarquer que le Memento de la sureté devrait être révisé, il date de 2004 ! l'organisation des associations et autres sujets techniques ne sont plus à jour.	Reformulation. la référence au mémento est supprimée car le document n'est plus à jour	oui
ENGIE	Article 3.4	2.1. La sûreté de fonctionnement du système électrique	ENGIE souhaite profiter de cette mise à jour pour clarifier les différentes situations du réseau. En effet l'article 18 ne précise pas de "situation exceptionnelle" du réseau mais qualifie un état du réseau suivant des critères… Pourquoi conserver la notation "situation exceptionnelle" qui ne correspond à aucune définition SOGL (et Rfg) ? à clarifier.	Non. Reformulation non nécessaire. La situation exceptionnelle correspond à certains états comme indiqué dans le §2.1	non
ENGIE	Article 3.4	4.2. La maîtrise de la sûreté du Système en régime de fonctionnement exceptionnel	Doit on toujours utiliser la référence "fonctionnement exceptionnel" pour qualifier une situation ?	Oui	non
ENGIE	Article 3.4	4.2. La maîtrise de la sûreté du Système en régime de fonctionnement exceptionnel	ENGIE souhaiterait avoir une clarification au sujet de : "c'est pourquoi ces procédures s'appliquent sans distinction à tous les acteurs raccordés au RPT." Nous avions compris que le plan de défense/sauvegarde prenait en compte certains utilisateurs mais pas tous, alors que ce chapitre indique que ce sont tous les utilisateurs qui seraient concernés, à clarifier. De quelles procédures s'agit il ?	tous les utilisateurs (consommateurs, distributeurs, producteurs) sont concernés, de manière différenciée selon les dispositions décrites au §4.2	non
ENGIE	Article 3.4	4.2.1.1. Principes généraux	ENGIE souhaiterait avoir une clarification au sujet de : "En situation exceptionnelle, les règles qui sont en application en situation normale peuvent être suspendues et/ou complétées par l'émission d'ordres de sauvegarde par RTE…". ENGIE souhaite rappeler que les acteurs ne doivent pas être pénalisés par la période hors marché. En effet, les règles de fonctionnement durant la période de suspension du marché (notamment les règles de suspension, la période de suspension et le rétablissement des marchés) doivent être parfaitement encadrées réglementairement, afin de garantir un cadre robuste, adapté et sécurisé pour tous les acteurs. Sauf erreur de notre part cela n'est toujours pas le cas dans les règles RE/MA (cf article 37(6)du règlement E&R), à clarifier.	Cf. Délibération N° : 2019-164 de la CRE et son annexe « Propositions de Rte pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique » : - En lien avec l'article 35 et les règles RE/MA : « La proposition de RTE concernant les activités correspondant au fonctionnement du mécanisme d'équilibrage sera déclinée par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au mécanisme d'ajustement (règles RE/MA)et des règles relatives aux services système. » - Et aussi en lien avec l'article 39 du code E&R : « Les modalités du règlement financier respectent les principes définis dans l'article 39.3 du code, notamment les suivants : - Neutralité financière du GRT, conformément à l'article 39.3.a - une rémunération sans perte pour les acteurs participants à la reconstitution, conformément à l'article 39.3.d » Ainsi, reformulation de "à rechercher un optimum économique pour RTE et/ou les utilisateurs du RPT" car au lieu d'optimum économique, il faut parler de :	oui
ENGIE	Article 3.4	4.2.1.2. Mise en œuvre	ENGIE souhaiterait comprendre pourquoi l'article 18 du code SOGL n'a pas été détaillé dans cette partie ? RTE semble vouloir conserver 2 situations : normale et exceptionnelle, est ce compatible avec les Etats "Alerte, Urgence, panne généralisée…?	Les situation normale/exceptionnelle sont bien compatibles avec les états SOGL	non
ENGIE	Article 3.4	4.2.1.2. Mise en œuvre	ENGIE souhaiterait comprendre/connaitre les "principales exigences" de tenue au blackout pendant 24h pour tous les systèmes/acteurs concernés. Nous avions retenu que la communication téléphonique est le standard pour les échanges d'information entre acteurs en situation de reconstitution du réseau. Cela ne remet pas en cause les autres outils de communication existants. Ces exigences doivent être remplies sous 5 ans après entrée en vigueur du texte. Les systèmes concernés sont définis dans les SOGL Art(24)	Il est à noter que cette exigence de 24h concerne la reconstitution du réseau qui est traitée, non pas dans le présent article mais dans l'article 4.5 de la DTR. Pour répondre à la question : conformément aux articles 42 et 43 du code E&R il y a une exigence de tenue de 24h au blackout pour le système de communication vocale qui est décliné comme suit - GRD : STS, Téléphone satellite - USR : concernés STS - Fournisseur de service de reconstitution : STS, Téléphone Satellite	non
ENGIE	Article 3.4	4.2.2.2. Mise en œuvre	Il semblerait que seul l'ilotage automatique des unités de production thermiques nucléaires et à flamme sont pris en compte, qu'en est il de l'hydro et des autres types de production (EmR par exemple) pour lesquelles cette capacité constructive est exigée ?	Il y a les unités de production ayant une capacité black-start d'une part et les unités de production ayant une capacité d'ilotage automatique	non

ENGIE	Article 3.4	5.2. Plans de sauvegarde et de défense	ENGIE souhaiterait voir apparaitre le processus de désignation des unités participants au plan de reconstitution du réseau et autres plans de défense/sauvegarde (a minima lister les principes et renvoyer à des notes à accès restreint, confidentialité)... conformément à l'application du règlement UE n°2017/2196.	Les documents permettant d'identifier les acteurs concernés sont principalement: - Le règlement n°2016/631 de 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, mais aussi les règlements (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 (avec l'arrêté en cours de rédaction qui remplacera entre autres l'arrêté 2008 « » pour se conformer au règlement européen » - Délibération N° : 2019-164 de la CRE et son annexe « Propositions de Rte pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique »	non
ENGIE	Article 3.4	6. MAINTIEN DANS LE TEMPS DE L'EFFICACITE DES MOYENS DE SAUVEGARDE ET DE DEFENSE	ENGIE souhaiterait que régulièrement, il soit prévu de tester l'intérêt de la mise en place de fournisseurs de services défense, reconstitution, et autres besoins (cf. concertation E&R).	Voir réponses ci-dessus sur les règlements et arrêtés applicables. En complément, cf à la Délibération N° : 2019-164 de la CRE il est indiqué que l'article 43 du règlement ER prévoit que chaque GRT doit effectuer périodiquement des essais de conformité des capacités des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution et des USR considérés dans le plan défense du réseau. RTE doit faire sa proposition définissant le plan d'essais d'ici au 19 décembre 2019, conformément à l'article 43(2) du règlement ER. Une concertation a bien eu lieu sur ce sujet en 2018-2019 avec les acteurs ; RTE a soumis les propositions de l'instance de concertation à la CRE en décembre 2019.	non
ENGIE	Article 3.4		Remarques ENGIE: A aucun moment RTE n'évoque les Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR). ENGIE avait compris que certaines installations étaient qualifiées d'USR de "haute priorité", est ce toujours le cas ? Conformément aux exigences du code, les GRT doivent réexaminer la pertinence et la performance des décisions périodiquement (tous les 5 ans a minima pour ce qui concerne les plans de défense et de reconstitution), cela n'est pas repris dans la DTR ? Est ce normal ?	Les Utilisateurs Significatifs du Réseau (« USR ») sont définis dans l'article 2 de SOGL : - Installations de production nouvelles et existantes de type B, C, D ; - Installations de consommation nouvelles et existantes raccordée à un GRT ; - Réseaux de distribution fermé nouveaux et existants raccordés à un GRT ; - Installations de consommation nouvelles et existantes, réseaux de distribution fermés et tiers fournissant un service de participation active à la demande au GRT ; - Les liaisons HVDC nouvelles et existantes ; - Fournisseurs de réserve (FCR, FRR, RR) en puissance active Pour rappel, les acteurs suivants sont concernés par les dispositions du code E&R (en France) : - GRT : Rte - GRD : GRDs de rang 1, selon les modalités définies dans les différents articles - USR (Utilisateurs Significatifs du Réseau) : même définition que SOGL - USR de haute priorité : les unités de production nucléaires - Responsables d'équilibre, fournisseurs de services d'équilibrage - Opérateurs du marché de l'électricité désignés : EPEX SPOT et NORDPOOL	non
SER	Chapitre 3.4	1. RAPPEL DES EXIGENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	Idem ci-dessus au 1.	ok suppression n°2003-588 du 27 juin 2003,	oui
SER	Chapitre 3.4	2.1. La sûreté de fonctionnement du système électrique	Les différentes situation de réseau doivent être clarifiées : en effet l'article 18 ne précise pas de "situation exceptionnelle" du réseau mais qualifie un état du réseau suivant des critères... Pourquoi conserver la notation "situation exceptionnelle" qui ne correspond à aucune définition SOGL (et RfG) ?	Non. Reformulation non nécessaire. La situation exceptionnelle correspond à certains états comme indiqué dans le §2.1	non
SER	Chapitre 3.4	4.2. La maîtrise de la sûreté du Système en régime de fonctionnement exceptionnel	Doit on toujours utiliser la référence "fonctionnement exceptionnel"	Oui	non
SER	Chapitre 3.4	4.2. La maîtrise de la sûreté du Système en régime de fonctionnement exceptionnel	Au sujet de : "c'est pourquoi ces procédures s'appliquent sans distinction à tous les acteurs raccordés au RPT." Nous avions compris que le plan de défense/sauvegarde prenait en compte certains utilisateurs mais pas tous, alors que ce chapitre indique que ce sont tous les utilisateurs qui seraient concernés. De quelles procédures s'agit-il ?	tous les utilisateurs (consommateurs, distributeurs, producteurs) sont concernés, de manière différenciée selon les dispositions décrites au §4.2	non
SER	Chapitre 3.4	4.2.1.2. Mise en œuvre	Pourquoi l'article 18 du code SOGL n'a pas été détaillé dans cette partie ? RTE semble vouloir conserver deux situations : normale et exceptionnelle, est-ce compatible avec les états "Alerte, Urgence, panne généralisée...?	Les notions de régime (normal/exceptionnel) et d'état (cf SOGL) sont deux notions différentes	non
SER	Chapitre 3.4	4.2.1.2. Mise en œuvre	Quels sont les "principales exigences" de tenue au blackout pendant 24h pour tous les systèmes/acteurs concernés ? Nous avions retenu que la communication téléphonique est le standard pour les échanges d'information entre acteurs en situation de reconstitution du réseau. Cela ne remet pas en cause les autres outils de communication existants. Ces exigences doivent être remplies sous 5 ans après entrée en vigueur du texte. Les systèmes concernés sont définis dans les SOGL Art(24)	Il est à noter que cette exigence de 24h concerne la reconstitution du réseau qui est traitée, non pas dans le présent article mais dans l'article 4.5 de la DTR. Pour répondre à la question : conformément aux articles 42 et 43 du code E&R il y a une exigence de tenue de 24h au blackout pour le système de communication vocale qui est décliné comme suit - GRD : STS, Téléphone satellite - USR : concernés STS - Fournisseur de service de reconstitution : STS, Téléphone Satellite	non
SER	Chapitre 3.4	4.2.2.2. Mise en œuvre	Il semblerait que seul l'ilotage automatique des unités de production thermiques nucléaires et à flamme soit pris en compte, qu'en est-il de l'hydro et des autres types de production (EnR par exemple) pour lesquelles cette capacité constructive est exigée ?	Il y a les unités de production ayant une capacité black-start d'une part et les unités de production ayant une capacité d'ilotage automatique	non
SER	Chapitre 3.4	5.2. Plans de sauvegarde et de défense	Quel est le processus de désignation des unités participants au plan de reconstitution du réseau et autres plans de défense/sauvegarde (a minima lister les principes et renvoyer à des notes à accès restreint selon la confidentialité) ?	voir réponse plus haut	non

SER	Chapitre 3.4	Autres remarques	A aucun moment ne sont évoqués les Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR), et celles dites de "Haute priorité", et quelles obligations sont liées. Conformément aux exigences du code, les GRT doivent réexaminer la pertinence et la performance des décisions périodiquement (tous les 5 ans a minima pour ce qui concerne les plans de défense et de reconstitution), cela n'est pas repris dans la DTR ? Est ce normal ?	voir réponse plus haut	non
FNSICAE	Article 3.1	§2	"Pour l'utilisateur final, hors des plages normalisées de fréquence et de tension pour lesquelles les appareils ont été conçus pour fonctionner, ces derniers ont un fonctionnement perturbé, voire se détériorent." ce n'est pas certain. Remplacer "ont un" par "peuvent avoir"	ok. Reformulation	oui
FNSICAE	Article 3.1	§2	"Pour les producteurs, le bon fonctionnement des unités de production est perturbé si la tension et de la fréquence ne sont pas maintenues dans certaines plages." remplacer "est" par "peut être"	ok. Reformulation	oui
FNSICAE	Article 3.1	§3.1	"+8 % de la tension contractuelle pour le réseau 63, 45 et 42 kV" On parle de plages de variation, alors que l'on a une seule valeur (+8%). Faut-il lire +/- 8 % ? Pour le réseau 63, 45 et 42 kV à remplacer par pour les réseaux ayant une tension nominale de 63 kV, 45 kV ou 42 kV.	+/-8% Ok pour les tensions nominales	oui
FNSICAE	Article 3.1	§3.1	"La tension contractuelle étant fixée dans une plage de +/-6% de la tension nominale du réseau" Il serait intéressant de rappeler les valeurs des tensions nominales (Par exemple ci-dessus)	La notion de "tension nominale" a été précisé. La reformulation n'est pas nécessaire dans cette phrase	non
FNSICAE	Article 3.1	§3.2	"Les variations exceptionnelles de tension correspondent à des situations dégradées d'exploitation du réseau pour lesquelles les sources d'énergie réactive ne sont plus localement suffisantes pour satisfaire les besoins." On ne parle que de la perte des condensateurs. Il faut peut-être évoquer la perte d'inductances ?	reformulation: "les moyens de compensation" à la place de "sources"	oui
FNSICAE	Article 3.1	§3.2	"pour les réseaux 400, 225, 90 et 63 kV" les réseaux de tension nominale …	ok. Précisions des tensions nominales	oui
FNSICAE	Article 3.1	§5	"Ce paragraphe s'applique aux installations des utilisateurs et gestionnaires de réseaux de distribution raccordés au RPT" Qu'entendez-vous par les installations des GRD ? Les GRD exploitent majoritairement des ouvrages. Ces modalités doivent s'appliquer aux nouveaux ouvrages. il faut laisser la formulation existante : Ce paragraphe s'applique aux installations des utilisateurs et gestionnaires de réseaux de distribution nouvellement raccordés au RPT ou faisant l'objet de modifications significatives. Ces modalités ne peuvent pas s'appliquer aux ouvrages existants.	déjà précisé plus bas: "Les installations de consommation ou les postes sources nouvellement raccordés au RPT ou faisant l'objet de modifications dites substantielles (définies à l'article 5.2 de la DTR) doivent pouvoir accepter,…"	non
FNSICAE	Article 3.1	§5	"Pour une installation comportant une unité de production : …." Ce paragraphe n'est pas applicable pour les GRD : en l'état, on mélange les unités de production raccordées au RPT et celles raccordées au RPD via le GRD. Il faut clairement préciser que ce paragraphe ne concerne pas les postes source.	ok. Reformulation et précision en note de bas de page "Hors cas des GRD pour lesquels les prescriptions relatives aux installations de production raccordées sur le RPD sont mentionnées dans la DTR du GRD."	oui